

ouvert dans les lignes du budget du Haut-Commissariat, sera affecté en fin d'exercice au remboursement de ces avances.

La même procédure pourra être étendue aux paiements afférents aux crédits ouverts au titre III.

Sont abrogées l'ordonnance du 16 décembre 1942 concernant l'ordonnement des dépenses du Haut-Commissariat et l'ordonnance du 19 décembre 1942 accordant le bénéfice d'avances remboursables aux titulaires de traitements, pensions et secours précédemment servis par le trésor métropolitain en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 11. — A titre exceptionnel et pendant les trois premiers mois de l'année, le personnel du Haut-Commissariat pourra être payé sur simple décision du secrétaire intéressé, contresignée par le secrétaire aux finances. Les paiements feront, s'il y a lieu, l'objet d'une régularisation dès la constitution définitive du dossier des agents.

Art. 15. — Les dépenses de personnel entraînées par l'exécution des constructions, de matériel ou de travaux pour les besoins des armées de terre, de mer et de l'air, peuvent être imputées sur des crédits ouverts sur le chapitre correspondant aux dites réalisations à la condition que le salaire mensuel principal d'un même bénéficiaire ne dépasse pas francs : 5.000.

Art. 17. — En ce qui concerne la satisfaction des besoins des services civils et militaires, il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les fournitures livrables immédiatement lorsque le montant de la dépense envisagée est inférieur à francs : 80.000.

La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports, dont la valeur n'excède pas francs : 50.000, et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 18. — Le montant maximum des factures, mémoires, etc... qui peuvent être acquittés par les agents spéciaux des services régis par économie, au moyen des avances qui leur sont accordées, est porté à francs : 20.000 pour les établissements relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine (sous réserve que les paiements supérieurs à francs : 6.000 soient effectués par virements ou par chèques).

Art. 20. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et règlements en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation

de la loi, accordé des exonérations ou franchise de droits, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

Art. 21. — Le secrétaire aux finances est habilité à prendre sous sa signature toutes décisions relatives à la caisse des dépôts et consignations, le crédit national, la caisse autonome d'amortissement et tous les établissements publics ou d'utilité publique ainsi que toutes les sociétés subventionnées ou faisant appel au concours financier de l'Etat.

Personnel juif

N° 178 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance n° 73 du 13 janvier 1943 relative à l'incorporation des Français et sujets français de race juive.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les Français ou sujets français de race juive, suivant la définition de la loi du 2 juin 1941, pourront être incorporés dans les armées de terre, de mer et de l'air, nonobstant toutes les dispositions légales et réglementaires contraires, dans les conditions générales fixées par la note 12/1., en date du 15 novembre 1942, parue sous le timbre du général commandant en chef.

ART. 2. — Le général d'armée, major général, le général commandant en chef les forces terrestres en Afrique du Nord, le général commandant en chef les forces aériennes en Afrique, l'amiral commandant en chef les forces maritimes en Afrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 13 janvier 1943.

H. GIRAUD.

Indemnités

N° 183 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

25 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la décision du 13 janvier 1943 abrogeant et remplaçant le décret du 26 mai 1939 portant relèvement du taux de certaines indemnités de logement et de cantonnement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires et notamment l'article 18 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution du logement des troupes, en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade. Il déterminera en outre le prix de

la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes et les animaux et le prix de la journée de fumier.»

Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié par le décret du 23 novembre 1886;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 du décret du 2 août 1877, modifié par les décrets du 23 novembre 1886, du 27 août 1931 et du 26 mai 1939, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 33. — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour le logement ou cantonnement des troupes, dans les conditions spécifiées par les articles 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions et 30, 31 et 32 de la présente décision, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases indiquées ci-après :

CATÉGORIES DE PRESTATIONS	PAR JOUR
	Francs
A. — Officier (lit sans drap ni couverture) . . .	10,—
B. — Officier (lit complet avec draps et couvertures, table, chaise, table et garniture de toilette, service) . . .	15,—
C. — Sous-officier ou Homme de Troupe (mêmes prestations qu'au tarif « A ») . . .	5,—
D. — Cantonnement, par homme . . .	0,60
E. — Animaux dans écuries (plus le fumier) . . .	0,45
F. — Animaux dans locaux sans rateliers (plus le fumier) . . .	0,15
G. — Véhicules en garage fermé . . .	3,—
H. — Véhicules dans locaux non aménagés en garage . . .	1,50
I. — Pièce pour popote d'officiers ou pour bureaux . . .	12,—
J. — Pièce pour popote de sous-officiers . . .	8,—
K. — Pièce à usage de salle à manger, de salle de récréation ou de salle d'atelier (pièce vide)	
a) jusqu'à 10 hommes . . .	4,—
b) jusqu'à 20 hommes . . .	8,—
c) au-dessus de 20 hommes . . .	12,—
L. — Cuisine ou dépôt, salle d'inspection médicale, salle de douches, séchoirs . . .	4,—

ART. 2. — 1^o — *Eclairage et chauffage.* — Les prestations qui font l'objet des tarifs A, B et C comprennent la fourniture de l'éclairage pour une durée n'excédant pas 7 heures; elles comprennent la fourniture du chauffage en commun avec l'habitant.

Les prestations qui font l'objet des tarifs D et suivants ne comprennent pas les fournitures de chauffage et d'éclairage.

Celles-ci sont éventuellement tarifées en sus comme suit :

Eclairage. — Par point (lampe)	PAR JOUR
	Francs
M. — Hiver 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril	1,50
N. — Été 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre	0,75
Chauffage fourni si le prestataire en a les moyens et en cas de nécessité absolue, reconnue par l'autorité militaire qui en fixe la durée.	
O. — Pièces de 50 ^{m3} et moins	10,—
P. — Pièces de plus de 50 ^{m3}	15,—

2^o — *Suppléments.* — Les bénéficiaires de billets de logement ont la faculté de traiter à leurs frais et à l'amiable, la fourniture de prestations autres que celles prévues au présent barème.

A titre d'indication, le supplément pour un bain chaud, ne doit pas dépasser 5 francs; pour un bain froid, 2 francs.

ART. 3. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux prestations fournies depuis le 8 novembre 1942, tant aux armées françaises qu'aux armées alliées.

ART. 4. — Le décret du 26 mai 1939, portant relèvement du taux de certaines indemnités de logement et de cantonnement est abrogé.

Alger, le 13 janvier 1943.

H. GIRAUD.

Détention d'explosifs et dépôts d'armes

N^o 179 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 26 janvier 1943 étendant aux territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire la loi du 7 août 1942 punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 7 août 1942 punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes est applicable sur tous les territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 26 janvier 1943.

H. GIRAUD.

LOI du 7 août 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu qui, sans autorisation régulière, fabriquera ou détiendra soit des machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, soit des substances explosives quelconques, quelle qu'en soit la composition, sera déféré au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941 et puni de la peine de mort.

ART. 2. — L'article 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout individu qui détiendra un dépôt d'armes ou de munitions de la 1^{re}, 4^e, 5^e ou 6^e catégorie sera déféré au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941 et puni de la peine de mort ».

ART. 3. — Dans tous les cas, les règles spéciales de procédure prévues par la loi du 24 avril 1941 seront applicables.

Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation soit des machines, engins ou substances explosives, soit des armes ou des munitions.